



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE**  
**DES INTERPRETES EN MATIERE CIVILE**  
Pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019

## **I. Textes applicables**

- Pour l'accomplissement des missions en matière civile :
  - articles L. 222-3, L. 222-4, L. 222-6 et L. 222-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - articles R.93. (4 cas : I.10°, II.7°, II.8°, II 9°), R. 93-3, R. 122 et A. 43-7 du code de procédure pénale ;
- En cas de déplacement : articles R. 110 et R. 111 du code de procédure pénale.

## **II. Tarifs et indemnités applicables**

### **2.1 Tarifs applicables aux missions**

| Nature de la mesure                            | Montant des tarifs  |                                    |                                  |
|--|---|------------------------------------|----------------------------------|
| Traduction par écrit                           | 25 € par page de texte en français de 250 mots (police 12 Times New Roman)                                    |                                    |                                  |
| Traduction par oral                            | 30 € par heure (tarif de base). Ce tarif est <b>majoré</b> dans les hypothèses et les proportions suivantes : |                                    |                                  |
|  |   | 1 <sup>ère</sup> heure             | Heures suivantes                 |
|  | Du lundi au vendredi de 7 h à 22 h  | + 40 %<br>42 € (30 + 12)           | <b>Pas de majoration</b><br>30 € |
|  | Du lundi au vendredi de 22 h à 7 h  | + 65 %<br>49,50 € (30 + 12 + 7,50) | + 25 %<br>37,50 € (30 + 7,50)    |
|  | Samedi, dimanche et jours fériés de 7 h à 22 h  | + 65 %<br>49,50 € (30 + 12 + 7,50) | + 25 %<br>37,50 € (30 + 7,50)    |
| Samedi, dimanche et jours fériés de 22 h à 7 h | + 90 %<br>57 € (30 + 12 + 7,50 + 7,50)  | + 50 %<br>45 € (30 + 7,50 + 7,50)  |                                  |

### **2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement**

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions ci-après et sous réserve de production des justificatifs.

| Nature de l'indemnité                                      | Montant des indemnités                                 |
|--|--|
| <b>Indemnité de transport</b>                              |  |
| Voyage en avion  | Tarif de la classe la plus économique                  |
| Voyage en train  | Tarif de la 2 <sup>nd</sup> classe                     |
| Transport en commun (car, bus, métro...)                   | Prix du voyage   |
| Utilisation du véhicule personnel :                        | Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : |
| - Véhicule de 5 CV et moins                                | - 0,29 €   |
| - Véhicule de 6 et 7 CV                                    | - 0,37 €   |
| - Véhicule de 8 CV et plus                                 | - 0,41 €   |
| <b>Indemnité de séjour</b>                                 |  |
| Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h) | 15,25 €  |

|   |              |  |          |
|---|--------------|--|----------|
| Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h) | Taux de base | Grandes villes<br>(population ≥200000<br>hab) et communes de<br>la métropole du<br>Grand Paris | Paris    |
|   | 70,00 €      | 90,00 €  | 110,00 € |

La prise en charge des frais de transport de l'interprète est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

### **III. Pièces justificatives à produire**

#### **3.1 Justificatifs de la mission**

- Acte à l'origine de la prestation. Exemple : réquisition de l'OPJ, convocation du juge.
- Document attestant l'accomplissement de la mission comportant, notamment, le nom du traducteur interprète, le nom du prescripteur et de son service, les références de l'affaire.
  - . En cas de traduction orale, ce document doit mentionner les dates et heures de début et de fin de son intervention ;
  - . En cas de traduction écrite, il doit indiquer le nombre de pages traduites en français de 250 mots et la date de remise de cette traduction ;
  - . Selon la procédure concernée, il émane de l'OPJ, du magistrat, du greffier.

***Des imprimés d'attestation de mission sont disponibles en ligne dans la documentation de Chorus Pro***

#### **3.2 Justificatifs du déplacement**

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport ;
- En cas d'hébergement, justificatif de paiement (généralement une facture de l'hôtel en original).

**EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.**